

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

1802.

LEGIION D'HONNEUR.

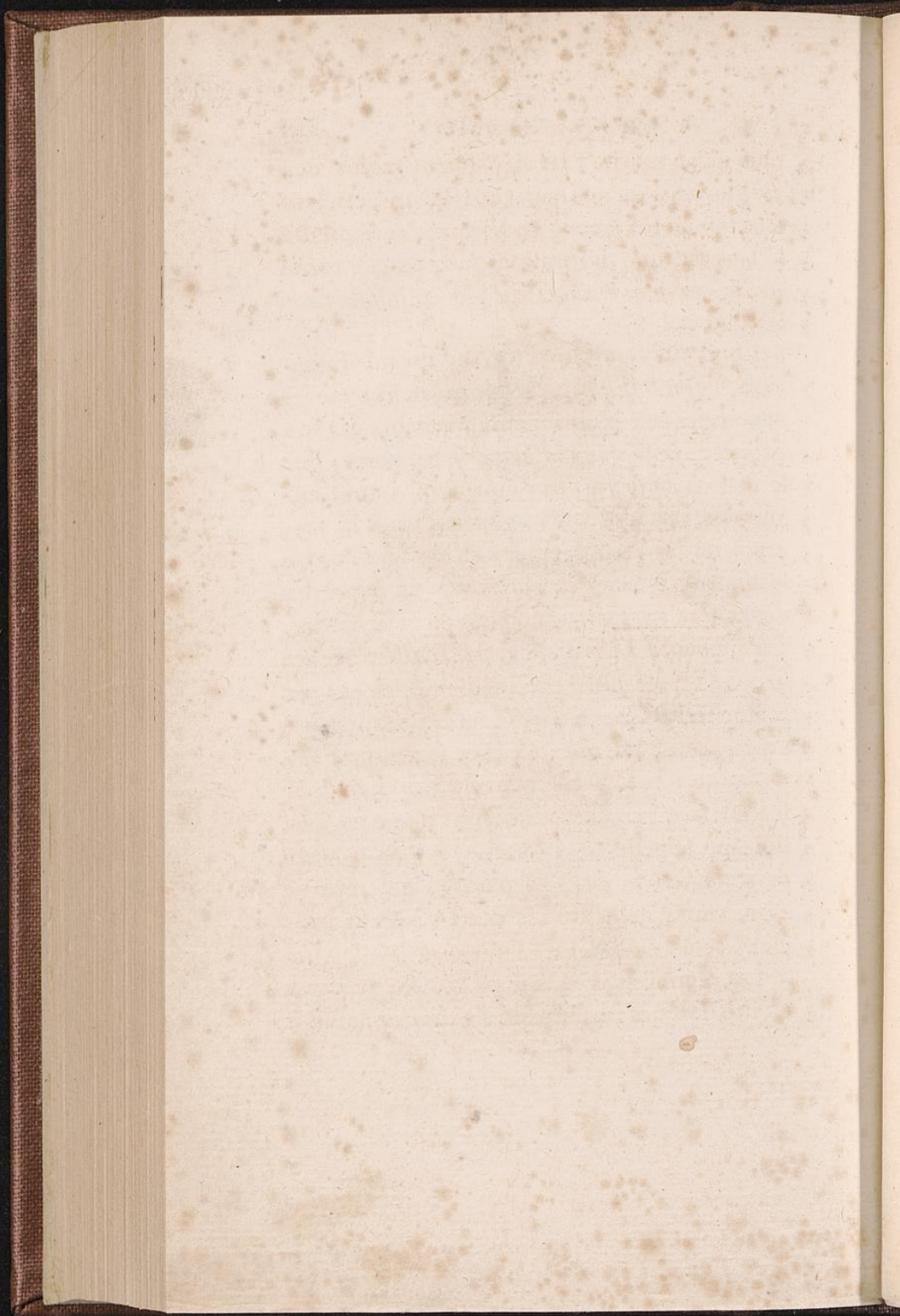
(EMPIRE FRANÇAIS.)

ÉTABLIE par une loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), pour récompenser les services militaires ainsi que les services et les vertus civiles.

« Les ordres, » dit M. Arnault, membre de l'Institut, dans un discours prononcé le 4 fructidor an 12 (22 août 1803), à la distribution générale des prix, « les ordres, inventés par la vanité, avoient été longtemps nuls pour l'émulation : ils distinguoient celui qui jouissoit de la faveur du monarque, plutôt que celui qui avoit droit à l'estime de la nation ; accordés au nom



L. Gayot D. S.



» plus qu'au mérite, ils signaloient moins une
» vie glorieuse qu'une naissance illustre; et tel en-
» fant qui ne fut jamais un homme, revétoit dès
» le berceau une décoration qu'après cinquante
» ans de services *Fabert* ne put emporter dans
» le tombeau.

» Louis XIV, vraiment grand quand il asso-
» cioit le grand à l'utile, sentit qu'un homme ne
» devoit pas être moins recommandable par son
» propre mérite que par celui de ses pères; que
» le prince ne devoit se montrer ni ingrat en-
» vers les services, ni impuissant dans la ma-
» nière de les récompenser: en fondant l'ordre
» militaire, il chargea l'honneur de payer les
» dettes que ses trésors ne pouvoient acquitter.
» On applaudit à des distinctions fondées sur ces
» principes; l'égalité elle-même ne les eût pas
» repoussées. Offertes à qui veut les mériter, as-
» surées à qui les mérite, elles fomentent l'é-
» mulation: si tous n'y peuvent pas atteindre,
» il n'en faut pas accuser l'esprit d'une institu-
» tion qui appelle tous les citoyens au partage
» de ses faveurs, mais la nature, qui répartit
» avec tant d'inégalité les dons variés et pré-
» cieux seuls en droit de l'obtenir.

» Les républiques anciennes avoient reconnu
» qu'il falloit des récompenses extraordinaires à

Organisation de la Légion d'Honneur. (1)

La Légion d'honneur est composée d'un grand conseil d'administration et de seize cohortes.

Les revenus de la Légion consistent en domaines situés dans les différens départemens de l'Empire, et en rentes sur l'État. Il y a d'ailleurs, dans chaque cohorte, un palais ou château qui en est le chef-lieu, indépendamment du palais de la Légion, lequel est à Paris.

La Légion se divise en grands officiers, commandans, officiers et légionnaires.

Les Français admis dans la Légion d'honneur prêtent le serment suivant :

« Je jure, sur mon honneur, de me dévouer
» au service de l'Empire et à la conservation de
» son territoire dans son intégrité, à la défense
» de l'empereur, des lois de la république et
» des propriétés qu'elles ont consacrées; de com-
» battre, par tous les moyens que la justice, la
» raison et les lois autorisent; toute entreprise

(1) Article communiqué par ordre de S. Ex. le grand-chancelier de la Légion d'honneur.

» tendante à rétablir le régime féodal; enfin, de
» concourir de tout mon pouvoir au maintien
» de la liberté et de l'égalité, bases premières de
» nos constitutions. »

La décoration des membres de la légion consiste en une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc : le centre de l'étoile entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, la tête de l'empereur avec cette légende, *Napoléon, empereur des Français*, et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre, avec cette légende, *Honneur et Patrie*. Elle est en or pour les grands officiers, les commandans et les officiers, et s'appelle le *grand aigle*, et en argent pour les légionnaires, et s'appelle le *petit aigle*. On la porte à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge (1). Les membres de la Légion portent toujours leur décoration : l'empereur seul porte indistinctement l'une ou l'autre.

La grande décoration consiste en un large ruban rouge qui se porte en écharpe de droite à gauche, au bas duquel est attachée l'aigle de

(1) Les grands officiers, les commandans et les officiers sont dans l'usage d'ajouter une rosette à ce ruban.

la Légion, par un petit ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent sur le côté gauche des manteaux et des habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots, *Honneur et Patrie*.

Le grand cordon n'est conféré par S. M. l'empereur qu'à des grands officiers de la Légion; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels S. M. confère cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands officiers de la Légion qui obtiennent la grande décoration, continuent de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion d'honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

Les grands officiers, commandans, officiers et légionnaires, reçoivent leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles 7 et 17 du décret du 13 messidor an 10.

Ils la portent néanmoins, sans attendre une de ces séances, lorsque le grand chancelier l'adresse pour eux, et d'après un ordre particulier de S. M. I., au chef de la cohorte, ou à un autre

grand officier, commandant ou officier, qu'il délègue à cet effet, par ordre de l'empereur.

Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation a lieu, appartient à un corps civil ou militaire, la décoration lui est remise, au nom de l'empereur, en présence du corps assemblé.

Les titulaires des grandes dignités de l'empire composent le grand conseil d'administration.

Le grand conseil nomme un grand chancelier de la Légion, et un grand trésorier, qui sont grands officiers. Ils ont le rang des grands officiers de l'empire, et jouissent, dans toutes les circonstances, des mêmes distinctions et des mêmes honneurs, tant civils que militaires.

L'empereur est chef de la Légion; il jure à son sacre de la maintenir; il est aussi président du grand conseil d'administration.

Il nomme les membres de la Légion, ou de son propre mouvement, ou sur la présentation du grand chancelier, auquel ceux qui aspirent à cet honneur adressent leurs demandes et leurs titres.

D'après les constitutions de l'empire, tous les grands officiers, commandans et officiers, sont de droit membres d'un collège électoral de département, et tous les membres de la Légion

sont de droit membres d'un collège d'arrondissement.

L'empereur détermine le collège dont ils doivent faire partie, et les y adjoint sur la proposition du grand chancelier.

L'empereur a fondé, au château d'Ecouen, sous le nom de maison impériale Napoléon, une maison d'éducation destinée à quatre cent cinquante filles de membres de la Légion d'honneur. Ces jeunes élèves sont admises par S. M. I. sur la présentation du grand chancelier.

Voyez l'aigle, pag. 352, pl. XXVIII.

1805.

ORDRE de la Couronne de Fer. (ITALIE.)

Établi, comme la Légion d'honneur, afin d'assurer, par des témoignages d'honneur, une digne récompense aux services rendus à la couronne, tant dans la carrière des armes, que dans celle de l'administration, de la magistrature, des lettres ou des arts.

Cet ordre est composé de cinq cents chevaliers, cent commandeurs et vingt dignitaires, non compris les princes de la maison du grand-maître,

les princes des maisons étrangères, et autres étrangers qui pourront y être admis.

Il y a des places réservées aux français qui ont contribué à l'établissement du royaume d'Italie.

Les rois d'Italie sont grands-maîtres de l'Ordre.

La décoration consiste dans la représentation de la couronne lombarde, surmontée d'une aigle et entourée de ces mots, *Dio me la diede, guaï a chi la tocca*, Dieu me l'a donnée, gare à qui y touche. Page 345, XXVII, n° 3.

Cette décoration est suspendue à un ruban de couleur orange, avec liserés verts.

Les chevaliers la portent en argent, attachée au côté gauche; les commandeurs, en or, attachée de la même manière; et les dignitaires à un cordon, qui passe en écharpe de droite à gauche, avec une plaque sur le côté gauche du manteau ou de l'habit.

Le grand-maître nomme à toutes les places, et les promotions se font chaque année le jour de l'Ascension.

Tous les chevaliers, commandeurs et dignitaires, se réunissent ledit jour en chapitre général, dans l'église cathédrale de Milan. C'est dans ce chapitre général que sont reçus les chevaliers, et qu'ils prêtent le serment; on y fait

aussi l'éloge historique de ceux des membres morts pendant l'année.

Le serment des chevaliers est conçu en ces termes : « Je jure de me dévouer à la défense du » roi , de la couronne , et de l'intégrité du » royaume d'Italie , et à la gloire de son fondateur. »

Il est affecté à la dotation de l'Ordre un revenu de quatre cent mille livres de Milan, sur le *Monte Napoleone*.

Les membres de l'Ordre jouissent, savoir : pour les chevaliers, de trois cents livres ; pour les commandeurs, de sept cents ; pour les dignitaires, de trois mille.

Cent mille livres sont réservées, sur cette dotation, pour des pensions extraordinaires.

Le chancelier et le trésorier sont choisis parmi les dignitaires ; un maître des cérémonies, parmi les commandeurs ; et deux aides de cérémonies, parmi les chevaliers. (*Extr. du Décr. d'instit.*)

N O T E.

On a donné à cet ordre le nom de la couronne de l'ancien royaume de Lombardie, qui étoit gardée dans le trésor de l'église de Monza, près de Milan, et qui en fut tirée pour servir au couronnement de l'empereur Napoléon, en qualité de roi d'Italie.

Cette couronne consiste en une bande d'or large d'environ quatre doigts, ornée de ciselures et de pierreries, tournée en forme de diadème antique, et garnie intérieurement d'une bande de fer, de la largeur d'un doigt tout au plus.

Assurément, si l'on regardoit à la matière, cette couronne devoit s'appeler couronne d'or; mais le nom de couronne de fer a prévalu, parce que l'on prétend que cette légère bande de fer dont elle est garnie vient d'un des cloux qui servirent à la passion de Jésus-Christ.

Au reste, on peut voir sur cet article,

1°. Une dissertation de *Muratori* sur la couronne de fer, dans un ouvrage de ce savant, intitulé : *Anecdota quæ ex ambrosianæ bibliothecæ codicibus nunc primum eruit*, etc. Mediolani, 1698, in-4°.

2°. Réponse à cette dissertation par *Fontanini*, réimprimée par Burmann dans le quatrième volume du *Thesaurus antiquitatum et historiarum Italice*. Lugd. Bat. in-f°.

3°. Réplique de *Muratori*, imprimée dans le même volume quatrième du *Thesaurus*, etc.

4°. Enfin, une préface à la chronique de *Villani*, insérée dans le tome quatorzième du recueil intitulé, *Rerum Italicarum scriptores*.

On peut voir aussi, par rapport à l'Ordre lui-même, une dissertation de Cl. Fr. *Achard* sur la couronne de fer, laquelle vient de paroître, cette année 1807 imprimée à Marseille, chez Mossy.

1806.

ORDRE *du Mérite civil.* (WIRTEMBERG.)

Créé, le 8 novembre 1806, par Frédéric, premier roi de Wirtemberg, pour récompenser les employés civils et autres serviteurs de sa majesté, qui, à cause de leur naissance et de leurs places, ne peuvent être nommés au grand ordre royal.

Cet ordre donne la noblesse personnelle; il faut, pour y être admis, un mérite éminent, quelque action éclatante, ou vingt-cinq ans de services comme conseiller du roi.

Il est divisé en trois classes; grand'croix, commandeurs et chevaliers.

Les décorations sont les mêmes que celles du Mérite militaire, à l'exception du ruban, qui est noir lizeré de jaune, tandis que celui du Mérite militaire est jaune lizeré de noir. *Voy.* la croix du Mérite militaire de Wirtemberg, sous la date de 1799.

1806.

ORDRE Militaire de Maximilien - Joseph.

(BAVIÈRE.)

Créé, en 1806, par Maximilien-Joseph, premier roi de Bavière, comme un monument éternel de sa satisfaction pour l'attachement, la fidélité et la valeur dont le militaire bavarois, en général, a donné tant de preuves dans la guerre de 1805.

Il remplace la croix d'honneur militaire ; et sa décoration emporte addition de traitement pour les officiers qui l'ont mérité.

Il se divise en trois classes, qui se composent de cinq grand'croix, huit commandeurs et cinquante chevaliers.

Et l'addition de traitement est, pour les premiers, de quinze cents florins ; pour les seconds, de cinq cents ; et pour les troisièmes, de trois cents.

La marque est un ruban noir, avec deux liserés, l'un blanc, en dedans, et l'autre noir, en dehors ; à ce ruban, que les grand'croix portent en écharpe, les commandeurs en sautoir, et les

chevaliers à la boutonnière de l'habit, est attachée une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, ayant, au milieu, un médaillon, fond azur, chargé de ces mots, en lettres d'or, *virtuti et patriæ*, à la valeur et à la patrie. Au revers sont ces lettres, aussi en or, M. J. K. (Maximilien-Joseph, roi.) Page 345, pl. XXVII, n° 4.
Grand-maître, le roi de Bavière.

1807.

ORDRE *Royal de Hollande.*

Fondé, au mois de février 1807, par S. M. Louis Napoléon, premier roi de Hollande, qui en a attaché la grande maîtrise à sa couronne.

« Cette institution, selon les expressions du grand-chancelier de l'Ordre (1), est destinée à consacrer la véritable union des Hollandais, l'extinction de tout esprit de parti, les sentimens unanimes de respect, de reconnoissance, d'amour

(1) Discours prononcé, le 16 février 1807, dans la cérémonie de la distribution des décorations de cet ordre.

et de confiance dont la nation est pénétrée envers son roi.

» L'Ordre royal, ajoute-t-il, est un ordre de *chevalerie*. Fondé sur l'honneur, dans la plus rigoureuse et la plus délicate acception de ce terme, il a pour but d'ouvrir aux chevaliers la carrière de toutes les vertus, en leur donnant, comme autant d'ennemis à combattre, tout ce qui fait la honte ou le malheur de l'homme ou de la société; les préjugés, les erreurs, les vices, les faux principes, l'esprit de parti, de ressentiment ou de haine, la cabale, l'égoïsme, l'intrigue, ennemis d'autant plus dangereux et redoutables, que ce n'est point par des faits d'armes qu'on parvient à les soumettre, à les détruire, mais par une pureté d'ame exempte de tache, et par une conduite constamment guidée par la vertu, éclairée par la raison, et où rien n'influe que le grand principe de l'honneur. Enfin, la règle des devoirs de cet ordre prescrit l'exercice de tout ce qui peut contribuer au bonheur du roi et de la patrie. »

L'Ordre royal de Hollande, fondé sur des principes si purs et si élevés, se divise en trois classes, grand'croix, commandeurs et chevaliers.

La marque caractéristique est une croix à huit rayons pommetés d'or, dont quatre alternativement plus petits; elle est émaillée plein blanc, et

anglée de huit abeilles d'or à ailes éployées. Au centre est un médaillon présentant le profil du roi, sur fond d'or, avec cette légende, *Lodewick I, koning van Holland* (Louis I^{er}, roi de Hollande), en lettres d'or sur fond d'émail bleu opaque; et, au revers, est un autre médaillon figurant un lion marchant sur les ondes, avec cette devise, sur même fond que la première, *doe wel en zie niet om*, fais bien, et ne regarde pas après, ou en arrière; imitation de ce vieux proverbe français, *fai ce que doi, et advienne que pourra*. Cette croix est surmontée d'une couronne royale d'or. Voyez pag. 345, pl. XXVII, n° 5.

Le ruban auquel elle est attachée est bleu de ciel moiré.

Les grand'croix le portent en écharpe de droite à gauche, avec une étoile sur le côté gauche de l'habit; les commandeurs, en sautoir, avec l'étoile; les simples chevaliers, à la boutonnière de l'habit, sans l'étoile.